

Dos I. X32

G.C/gak.

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE

Kigali, le 25 mars 1976

N° 07.13/1013

29.3.76

Objet:

Ratification de la
Convention créant
l'E.I.S.M.V.

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise,
KIGALI.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence un projet de Décret-Loi portant ratification de la Convention relative à la création et à l'organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

Le dit projet est accompagné de son exposé des motifs. Je Vous saurais gré de faire inscrire ce projet à l'ordre du jour du prochain Conseil du Gouvernement, car son adoption et sa promulgation conditionnent l'envoi d'étudiants rwandais à cette Ecole.

Je Vous en souhaite bonne réception et Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

MUTEMBEREZI P. Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre (Tous)

PROJET DE DECRET-LOI PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA
CREATION ET A L'ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR (E.I.S.M.V.)

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

- Vu la Proclamation du 5 Juillet 1973 du Haut Commandement de l'Armée Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5 (4°),
- Vu la Constitution de la République Rwandaise, notamment en son article 56 (i),
- Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier:

La convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar, en abrégé "E.I.S.M.V.", signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971, est approuvée et ratifiée et sort son plein et entier effet.

Article 2.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi.

Article 3.

Le présent Décret-Loi sort ses effets à la date de sa signature.

Kigali, le.....1976

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Le Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys,

Le Ministre de l'Education
Nationale,
MUTEMBEZEZI P.Claver.

PROJET DE DECRET-LOI APPROUVANT ET RATIFIANT LA CONVENTION PORTANT CREATION
ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires fut créée à Dakar (République du Sénégal) par la Convention signée à Fort-Lamy en date du 29 janvier 1971 par les Etats Membres de l'OCAM, Organisation dont le Rwanda assure la présidence en exercice.

L'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de Docteurs Vétérinaires en dispensant un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux et notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

L'importance d'une telle école est indéniable pour le Rwanda étant donné le rôle capital que sont amenés à jouer les Docteurs Vétérinaires dans le développement de notre Pays dont l'économie est basée essentiellement sur l'agriculture et l'élevage.

Il se fait, malheureusement, que le Rwanda ne compte actuellement aucun étudiant parmi les effectifs de l'Ecole à Dakar.

L'Ecole ne pourra ouvrir ces portes à nos boursiers qu'à la condition que l'adhésion à la Convention de Fort-Lamy par notre Pays ait été effective par la ratification de cette Convention.

Il est donc souhaitable que cette ratification ait lieu le plutôt possible afin que les étudiants rwandais puissent être admis à l'Ecole dès la rentrée académique prochaine.

Concernant la contribution financière au fonctionnement de l'Ecole, notre Pays ne sera tenu de s'acquitter de sa part qu'à partir de la date de la ratification de la Convention.

Kigali, le... **25 MARS 1976**.....1976

MUTEMBEZI P. Claver,
Ministre de l'Education Nationale.